

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre

**Le Syndicat mixte du Vivarais méridional / Pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional**

Sis Hôtel de Ville 2, av. Pierre Mendès France - 07220 Viviers

**SIRET 200 026 425 00021 APE 8411Z**

Représenté par Martine Mattei, présidente

Ci-après dénommé « établissement producteur délégué »

d'une part,

et

**L'association La Petite Ourse**

111, impasse du Moulin - 07220 Saint-Montan

**SIRET : 40255785400021 APE : 5911b**

Représentée par Laurent Régnier

Ci-après dénommé(e) « contractant »

d'autre part

## Il a été convenu ce qui suit:

Le contractant est l'auteur de l'œuvre audiovisuelle définie à l'article 1 ci-dessous. Par la présente convention, le contractant accepte d'en céder les droits d'exploitation à l'établissement producteur délégué.

### • Article 1: Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession à l'établissement producteur délégué des droits dont l'auteur est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation.

Le contractant est auteur de l'œuvre « **LA CITÉ EN PARTAGE** »

### • Article 2 : Exploitation de l'œuvre

Le contractant cède à l'établissement producteur délégué pour une durée précisée à l'article 3, les droits identifiés ci-après.

### Le droit de reproduction comprend :

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au producteur, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé

## Le droit de représentation comprend :

- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
  - o droit de représentation publique de tout ou partie de l'œuvre dans toutes les manifestations, conférences ou colloques...
  - o droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données par les éléments suivants: titre de l'enregistrement, auteur, année de création.
  - o droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de l'œuvre, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
  - o droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation l'œuvre sur le réseau international Internet.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, l'établissement producteur délégué acquiert la qualité d'ayant droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que l'établissement producteur délégué utilisera comme bon lui semble, notamment en passant des contrats d'édition, de production et de diffusion utiles à l'exploitation de l'œuvre.

### • Article 3: Durée – Étendue géographique de l'autorisation d'exploiter l'œuvre

La présente cession est consentie par le contractant à titre exclusif au producteur, pour une durée de 30 ans et vaut pour le monde entier, notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

### • Article 4 : Garantie des droits cédés

L'auteur garantit expressément au producteur l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

De façon générale, l'auteur garantit le producteur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

### • Article 5 : Obligations de l'établissement producteur délégué

L'établissement producteur délégué s'engage à conserver l'enregistrement original de l'œuvre. L'établissement producteur délégué s'engage à effectuer à ses frais le dépôt légal de l'œuvre. L'établissement producteur délégué s'engage à respecter le droit moral de l'auteur, et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur.

### • Article 6: Rémunération

Pour l'exploitation de l'œuvre **LA CITÉ EN PARTAGE**, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par le contractant pour l'exploitation de l'œuvre donnent lieu à une rémunération forfaitaire et définitive de **2782 € TTC** (deux mille sept cent quatre vingt deux), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

L'établissement producteur délégué s'engage à verser cette rémunération à l'auteur sur présentation d'une facture.

• **Article 7: Substitution**

L'établissement producteur délégué aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer le contractant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont l'établissement producteur délégué reste garant à l'égard du contractant.

Durant toute la période de cession des droits, l'établissement producteur délégué autorise la diffusion à caractère exceptionnel en projection publique gratuite sur le seul territoire des départements de l'Ardèche et de la Drôme par le contractant, après accord exprès des deux parties.

• **Article 8 : Contestation**

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

L'auteur recopie ci-après le texte suivant :

« Je soussigné, *Laurent Régner*..... déclare avoir pris connaissance du texte du contrat de cession de droits d'auteur et accepter l'indemnité forfaitaire unique à caractère libératoire ».

Fait à VIVIERS en 2 exemplaires originaux  
Le 01/09/2022

Le contractant

Syndicat mixte du Vivarais méridional

Monsieur Laurent Régner, réalisateur

Madame Mattei, présidente



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le

ID : 007-200026425-20230213-202303-DE

